

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Marcoux exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2019 pour se terminer le 23 février 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Marcoux reçoit un traitement annuel de 166 578 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Marcoux comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Marcoux peut démissionner de son poste de vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Marcoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Marcoux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Marcoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marcoux se termine le 23 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie, il l'en avisera dans les six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie, madame Marcoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69932

Gouvernement du Québec

Décret 8-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination d'une régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie du logement est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général

associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Lise Gélinas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE M^e Lise Gélinas a été déclarée apte à être nommée régisseuse de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE M^e Lise Gélinas, avocate, Lise Gélinas Avocate s.a., soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 21 janvier 2019 au traitement annuel de 115 245 \$;

QUE M^e Lise Gélinas bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Lise Gélinas soit situé à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69933

Gouvernement du Québec

Décret 9-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Letendre comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur la Conservation de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit notamment que les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de 17 membres dont le directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration

en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 39.5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE le poste de directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec recommande la nomination de madame Nathalie Letendre à titre de directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Nathalie Letendre, directrice du Service des communications et des affaires publiques et responsable du recrutement étudiant, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nathalie Letendre comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Letendre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ci-après appelé le Conservatoire.